RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la société « TITOY »
ledit recours enregistré le 8 septembre 2010 sous le n° 642 D
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret en date du 9 août 2010
refusant la création d'un ensemble commercial, dénommé « La Chatonnerie », à Saran, d'une surface de vente totale de 18 275 m², comprenant 3 magasins :
- 1 magasin de 12 000 m², spécialisé en meubles et décoration, à l'enseigne « ALINEA » ;
- 1 magasin de 4 000 m², spécialisé en électroménager, Hi-Fi-TV, à l'enseigne « BOULANGER » ;
- 1 magasin de 2 275 m², spécialisé en jeux et jouets, sans enseigne définie.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

Mme Maryvonne HAUTIN, maire de Saran,

M. Philippe JOURNO, gérant de la Société « TITOY »,

M. Eric PAILLOT, directeur développement de la Société « TITOY »,

M. Bertrand MARGUERIE, société « Mall et Market », conseil,

M. Christian ISBERIE, Société « CD-VIA »,

M. Thierry POIROT, bureau d'études infrastructures de la Société « ALMA »,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1er février 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 636 821 habitants en 2008, a augmenté de 4,67 % depuis 1999 ;

CONSIDERANT que le projet, qui s'inscrit dans un tissu urbanisé, à Saran, en bordure de la route départementale 2020, requalifiera une friche urbaine en désuétude depuis plusieurs années et participera de l'animation de la vie urbaine de cette commune ;

CONSIDERANT que le projet complètera utilement l'offre commerciale présente au sein de la zone de chalandise par l'implantation de nouvelles enseignes dans différents secteurs d'activités, et qu'il contribuera au confort d'achat des consommateurs ; que cette réalisation permettra de limiter les déplacements motorisés de la clientèle en direction des équipements commerciaux de l'agglomération parisienne et de la ville de Tours ;

CONSIDERANT que la gestion des flux de voitures supplémentaires générés par le projet sera assurée par de nombreux aménagements routiers contribuant à sécuriser l'accès au projet, avec la création, sur la RD 2020, d'un rond-point et de deux tourne-à-droite, complétés par deux ronds-points, en entrée principale du site, rue des Jonquilles ; qu'en outre, les conditions de sécurité sur le site commercial seront renforcées par la séparation des circuits des flux de livraison de ceux de la clientèle ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du futur ensemble commercial est déjà desservi par quatre lignes de bus du réseau de transports urbains de l'agglomération Orléans-Val-de-Loire, avec deux arrêts situés, l'un, à l'entrée immédiate du site, et, le deuxième, à 300 mètres du projet ; que la desserte en modes de transports doux est également assurée avec la présence de pistes cyclables et de trottoirs aménagés dans l'environnement du site ;

CONSIDERANT que l'insertion paysagère du projet sera particulièrement étudiée, notamment avec la réalisation d'un mur végétal de 2 500 m² en bordure de la RD 2020, complété par de nombreux espaces verts et par la plantation de cent cinquante arbres de haute tige sur le site ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet s'inscrit dans une démarche de haute qualité environnementale, notamment avec la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments commerciaux ; que des mesures en matière de pollution seront également prises par le traitement des eaux pluviales et des déchets, ainsi que par la création de 399 places de stationnement « semi-drainantes » ; qu'en outre, la réalisation d'un merlon de terre de quatre mètres, à proximité de l'aire de livraison du magasin « ALINEA », permettra de limiter les nuisances sonores notamment pour les habitations environnantes ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la société « TITOY » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « TITOY », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial, à Saran (Loiret), d'une surface de vente totale de 18 275 m², comprenant 3 magasins :

- 1 magasin de 12 000 m², spécialisé en meubles et décoration, à l'enseigne « ALINEA »,
- 1 magasin de 4 000 m², spécialisé en électroménager, Hi-Fi,TV, à l'enseigne « BOULANGER »,
- 1 magasin de 2 275 m², spécialisé en jeux et jouets, sans enseigne définie.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

François Lagrange